

Centre National de la Propriété Forestière  
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Maire  
Mairie  
1 rue Henry Husson  
78 322 Le Mesnil-Saint-  
Denis

N/Réf : LP.GL.766  
Objet : **PLU Le Mesnil-Saint-Denis**

Orléans, le 22 octobre 2024

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu par courrier le 19 septembre 2024 les documents du PLU de votre commune et je vous en remercie.

PADD

Pour information, le territoire de la commune est doté de 77 hectares de bois et forêts, dont la moitié est de la forêt privée ; la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	30	16
4 à 10	2	11
10 à 20	1	11
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>38</b>

Globalement, la propriété forestière est très morcelée.

Dans le PADD, la forêt est présentée sous l'aspect environnemental et paysager, mais pas sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir). Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il



le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

Cette remarque vaut aussi pour l'OAP thématique n°7 : Trame Verte et Bleue, qui en 6 . liste « les pratiques de gestion les plus favorables à la conservation », en 4 points pour la forêt : « pas de coupe à blanc (...), pas de replantation monospécifique (...), une gestion forestière jardinée(...), mise en place d'îlots de senescence (...)». Nous vous demandons donc d'enlever ce paragraphe.

Règlement graphique :

A la lecture du plan de zonage, nous avons noté qu'il est prévu de classer les bois et forêts en zone « N » ; nous nous accordons sur ce choix, d'autant plus qu'une partie est sous Plan Simple de Gestion ; celui-ci garantit une gestion durable et multifonctionnelle.

Règlement écrit :

Page 20, en 4.1 concernant les voies de desserte ou page 179 dans ce qui concerne la zone « N », il serait opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défrètement mais aussi la défense contre l'incendie . Vous pourrez vous référer à l'atlas régional du risque incendie, qui sera prochainement rendu public.

A moins d'apporter les corrections demandées, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT + fiche du CNPF sur les zones humides.